



# Loi sur la ferraille et Règlement sur la ferraille

Julliet 2022

Le 18 juillet 2022, la Loi sur la ferraille (la Loi) et le Règlement sur la ferraille entreront en vigueur.

La Loi et le règlement établissent un cadre qui régit la vente et l'achat de ferraille au Manitoba. Ce cadre impose aux commerçants en ferraille de consigner des renseignements concernant les transactions de vente de ferraille. Lorsque des commerçants en ferraille achètent certains articles particulièrement vulnérables au vol – les articles faisant l'objet de restrictions (p. ex. les convertisseurs catalytiques), ils doivent remettre aux organismes chargés de l'application de la loi des documents contenant les renseignements relatifs à cette transaction.

De plus, la loi interdit l'achat en espèces de certains types de ferraille. Cette restriction s'applique à l'achat d'articles faisant l'objet de restrictions (quelle qu'en soit la valeur) et de quantités de ferraille dont la valeur totale excède 50 \$.

## Qu'est-ce que la « ferraille »?

Le terme « ferraille » désigne un article d'occasion qui est fabriqué en grande partie en acier, en acier inoxydable, en aluminium, en bronze, en cuivre, en étain, en fer, en laiton, en plomb ou en tout autre métal ou alliage désignés par règlement ou dont la valeur découle en grande partie d'un tel métal ou alliage, ou qui est un article faisant l'objet de restrictions.

## Que sont les « articles faisant l'objet de restrictions »?

Les articles faisant l'objet de restrictions sont des articles particulièrement vulnérables au vol et à la revente ou dont la valeur intrinsèque est appréciable. Sont de tels articles les fils métalliques dont l'isolant ou l'enveloppe ont été retirés, les convertisseurs catalytiques, les plaques et grilles d'égout, les feux de circulation, les signaux réglant la circulation et les panneaux de signalisation en métal, les lampadaires de rue ainsi que le câblage ou les luminaires y afférents, les stèles, plaques, monuments ou statues funéraires en métal et le métal portant des marques distinctives ou des marques d'identification qui en indiquent la propriété.

## Renseignements qui doivent être consignés concernant les achats de ferraille

Les commerçants en ferraille doivent obtenir et consigner les renseignements suivants concernant les achats de ferraille ainsi que des renseignements concernant l'identité des vendeurs de ferraille :

- une copie d'une pièce d'identité, délivrée par le gouvernement, de la personne qui vend ou fournit la ferraille;
- une photo de la personne qui vend ou fournit la ferraille;
- des renseignements concernant le type de ferraille, son poids et ses marques ou caractéristiques distinctives;
- des renseignements concernant le mode d'acquisition de la ferraille par le vendeur ou fournisseur;
- la date et l'heure de la transaction;
- la valeur totale de la transaction;
- le nom complet de la personne qui réalise la transaction au nom du commerçant en ferraille;
- si un véhicule automobile est utilisé pour livrer la ferraille au commerçant en ferraille, le numéro, les lettres et le ressort indiqués sur sa plaque d'immatriculation;
- si la transaction comprend un article faisant l'objet de restrictions, une photo suffisamment détaillée de celui-ci pour qu'il puisse être identifié.

Les documents contenant les renseignements ainsi consignés doivent être conservés par le commerçant en ferraille pendant une période de deux ans.

## Exceptions à l'obligation de consignation

Les obligations relatives à la consignation ne s'appliquent pas à :

- l'achat de boîtes, canettes ou contenants métalliques qui ont été utilisés pour des aliments, des boissons, de la peinture ou d'autres produits d'usage résidentiel et qui sont habituellement recyclés afin d'éviter la production de déchets, ni à l'achat de pièces de monnaie, de lingots et de bijoux;
- l'achat de ferraille auprès de certaines corporations et auprès des commerçants et récupérateurs de véhicules automobiles.

## Transactions concernant l'achat d'articles faisant l'objet de restrictions

Lorsqu'un commerçant en ferraille achète un article faisant l'objet de restrictions, les documents contenant les renseignements énumérés ci-dessus doivent être remis, dans les sept jours suivant la date de la transaction, à l'organisme chargé de l'application de la loi dans la zone où se situe le commerçant. Les documents peuvent être remis par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique approuvé par l'organisme d'application de la loi.

## **Inspection de documents par les agents de la paix**

En vertu de la loi, les agents de la paix peuvent procéder à des inspections des documents concernant les transactions pour vérifier la conformité à la loi. Pour ce faire, l'agent de la paix peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer dans l'établissement commercial d'un commerçant en ferraille ou dans tout autre local ou lieu où il a des motifs de croire qu'il y a des documents ou d'autres biens pertinents pour l'administration ou l'application de la loi. Ce pouvoir, toutefois, ne peut être exercé pour pénétrer dans un logement occupé à titre de résidence, sauf avec le consentement de son propriétaire ou occupant ou en vertu d'un mandat obtenu en conformité avec les dispositions de la Loi sur les infractions provinciales.

Le propriétaire du lieu de l'inspection ou la personne qui en est responsable ou qui a la garde des documents pertinents met ces documents à la disposition des agents de la paix et prête l'assistance ou fournit les renseignements supplémentaires que l'agent de la paix exige raisonnablement dans le cadre de l'inspection.

L'agent de la paix peut faire des copies des documents et les emporter pour en faire un examen plus approfondi, exiger que le propriétaire ou la personne responsable des documents ou du lieu de l'inspection produise les documents sous une forme imprimée ou électronique intelligible, les mette à sa disposition ou les envoie à une adresse précisée par l'agent.

## **Infraction**

Les particuliers qui contreviennent à la Loi sur la ferraille ou aux règlements pris sous son régime commettent une infraction pour laquelle ils encourent, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 5 000 \$ pour une première infraction et une amende maximale de 15 000 \$ en cas de récidive.

Une corporation déclarée coupable d'une infraction à la Loi encourt une amende maximale de 15 000 \$ pour une première infraction et une amende maximale de 50 000 \$ en cas de récidive. Les dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires d'une corporation qui ont participé à la perpétration d'une infraction, l'ont autorisée ou y ont consenti encourent, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 5 000 \$ pour une première infraction et une amende maximale de 15 000 \$ en cas de récidive.